

Renforcement de la protection du consommateur

Avocat à la Cour et docteur en droit, Pierre Bichot est un spécialiste du droit de la consommation en matière bancaire et financière. Il en décrit, pour *Quintessence*, les grandes tendances et fait le point de la réglementation.

Quintessence : Comment se développe le droit de la consommation en matière bancaire et financière ?

Pierre Bichot : Il tend à garantir une meilleure protection au consommateur. À cet égard, il est significatif qu'une directive européenne, actuellement en préparation, ne parle pas de « droit de la consommation », mais de « droit du consommateur ».

Auparavant existait un droit commun, que complétaient deux régimes spécifiques : d'une part, le droit bancaire, régi par la loi de 1984, et d'autre part, le droit des assurances, loi de 1930. Cette organisation demeure, mais l'inflation des réglementations spécifiques pose aujourd'hui un problème d'articulation entre le droit général et le droit spécial, et nécessite de déterminer avec sécurité le régime juridique applicable aux contrats proposés par les établissements de crédit.

Comment se caractérise cette inflation des réglementations ?

P. B. : Par de nouveaux textes de loi et directives, les uns déjà applicables, les autres en préparation. Le droit applicable



“ Il est significatif qu'une directive européenne ne parle pas de « droit de la consommation », mais de « droit du consommateur ». ”

comprend la loi Murcef du 11 décembre 2001, réglementant les ventes à primes et les ventes groupées, et la loi de sécurité financière

du 1^{er} août 2003, qui réforme le démarchage en matière bancaire et financière dans le but de protéger les épargnants et les assurés. Sont en préparation : le projet de loi Chatel ; la loi de transposition de la directive européenne sur l'intermédiation en opération d'assurance, qui pourrait remettre en cause la distribution de produits d'assurance et financiers par les établissements de crédit ;

et la proposition de directive sur le droit du consommateur, instaurant un nouveau statut d'intermédiaire en opération de banque (IOB).

La nouvelle réglementation porte sur le droit du contrat concerné, les qualités nécessaires des présentateurs des contrats et leurs modes de distribution.

Que prévoit le projet de loi Chatel ?

P. B. : Cette proposition de loi, qui devrait être promulguée au cours du premier semestre 2005, vise à protéger le consommateur contre le renouvellement automatique, et parfois non désiré, de contrats annuels renouvelables par tacite reconduction, conclus avec sa banque, une compagnie d'assurances ou tout autre intervenant économique. Aux termes de cette proposition, le professionnel, banque ou société financière, devra informer par écrit le consommateur de la possibilité de ne pas reconduire le contrat, ce qui limite le caractère tacite de cette reconduction. Le législateur a ainsi cherché à protéger le consommateur. ●